



Original : français

No. : ICC-01/05-01/13

Date : 5 décembre 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Devant : Madame la juge Ekaterina Trendafilova, juge présidente
Monsieur le juge Cuno Tarfusser
Madame la juge Christine Van den Wyngaert**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

Public

**Version publique expurgée de la « Requête URGENTE aux fins de la levée partielle
du gel des avoirs de Maître Aimé Kilolo Musamba en vue de lui permettre de couvrir
ses obligations alimentaires envers sa famille et pour lui-même »**

Source: La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du *Règlement de la Cour* aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

**Le conseil de la Défense de M. Aimé
Kilolo Musamba
Mr Paul Djunga Mudimbi**

**Le conseil de la Défense de M. Jean-
Pierre Bemba Gombo**

**Le conseil de la Défense de M. Jean-
Jacques Mangenda Kabongo**

**Le conseil de la Défense de M. Fidèle
Babala Wandu**

**Le conseil de la Défense de M.
Narcisse Arido**

**Les représentants légaux des
victimes**

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victims et des réparations**

Autres

I. LIMINAIRE :

1. Objet.- Par la présente requête, la Défense de Maître Aimé Kilolo Musamba (ci-après « la Défense ») sollicite auprès de la Chambre la levée partielle du gel des avoirs de ce dernier, à concurrence de [EXPURGE] par mois, en vue de lui permettre d'assumer ses obligations alimentaires envers sa famille et pour lui-même.
2. Niveau de confidentialité.- La présente requête fait état des problèmes financiers que Maître Kilolo et sa famille rencontrent du fait du gel des avoirs de Maître Kilolo. Cette requête touche donc directement à l'intimité de la vie privée et familiale de Maître Kilolo, et sera classée confidentielle et *ex parte* pour la Défense de Maître Kilolo et le Greffe seulement.
3. Urgence.- Cette requête est urgente puisque le gel des avoirs de Maître Kilolo a des conséquences graves et directes sur sa capacité à remplir ses obligations financières envers sa famille, affectant lourdement la vie quotidienne de celle-ci ainsi que de Maître Kilolo lui-même, et le plaçant dans l'incapacité de [EXPURGE].

II. BASE LÉGALE :

4. La Défense de Maître Kilolo souhaite appuyer la présente requête sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

III. BREF RAPPEL PROCÉDURAL :

5. Par une première requête datée du 24 avril 2014 ¹, et par une deuxième requête datée du 28 août 2014 ², la Défense de Maître Aimé Kilolo Musamba avait

¹ ICC-01/05-01/13-359-Conf-Exp.

² ICC-01/05-01/13-653-Conf-Exp avec annexe A.

sollicité auprès de la Chambre préliminaire II la levée totale du gel sur les avoirs de Maître Kilolo.

6. Dans lesdites requêtes, la Défense avait évoqué le fait que les avoirs ainsi saisis n'étaient pas le produit d'une activité illégale, et que lesdits avoirs localisés sur son compte bancaire ouvert auprès de la banque [EXPURGE] étaient en réalité des honoraires rémunérant les prestations fournies par Maître Kilolo en sa qualité d'avocat.
7. Par une décision du 4 novembre 2014 ³, le juge unique a rejeté lesdites requêtes en considérant qu'il était nécessaire de garder ces avoirs gelés, afin qu'ils servent à garantir le paiement d'une amende éventuelle en cas de condamnation et le remboursement éventuel des sommes avancées à l'équipe de défense au titre de l'aide légale.

IV. SOUSSION :

8. Ladite décision du 4 novembre 2014 ne fait pas allusion aux obligations alimentaires de Maître Aimé Kilolo Musamba à l'égard de sa famille, ce qui laisse entrevoir que le juge unique ne s'était pas considéré saisi de cette question spécifique, relative aux créances alimentaires de la famille de Maître Kilolo.
9. Il est à préciser que, dans sa jurisprudence, **la Cour a reconnu la possibilité de lever, même partiellement, le gel des avoirs d'un suspect pour lui permettre de couvrir ses obligations alimentaires envers sa famille.** Cette jurisprudence fut notamment affirmée dans un arrêt de la Chambre Préliminaire III en date du 10 octobre 2008 ⁴, et confirmée dans un autre arrêt du 14 Novembre 2008 ⁵, quand Madame la juge Trendafilova agissant comme juge unique avait ordonné la levée partielle du gel des avoirs de M. Jean-Pierre Bemba sur un compte ouvert en son

³ ICC-01/05-01/13-743-Conf-Exp-tFRA.

⁴ ICC-01/05-01/08-149-Conf.

⁵ ICC-01/05-01/08-249.

nom auprès d'une institution bancaire au Portugal, pour lui permettre d'avancer d'une part les fonds liés aux frais de son équipe de défense, et d'autre part pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations alimentaires vis-à-vis de sa famille.⁶

10. Dans le cas d'espèce, Maître Kilolo bénéficiant de l'aide légale n'a pas besoin d'avancer lui-même les frais liés à sa représentation en justice. **Il n'en demeure pas moins qu'il est père de [EXPURGE] enfants mineurs d'âge, que son épouse est [EXPURGE], et que ses père et mère vivent avec lui dans la même résidence, sont [EXPURGE] très âgés [EXPURGE].**
11. **Il est dès lors important de lui permettre d'assumer ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants, de son épouse, et de ses parents âgés, [EXPURGE].** La réalité des dépenses auxquelles Maître Kilolo et sa famille doivent faire face est étayée par les documents joints en annexe à la présente requête.
12. Maître Kilolo a des frais mensuels à assumer, notamment pour [EXPURGE] assumer le paiement des factures de gaz et d'électricité, les frais des activités scolaires et parascolaires des enfants, ainsi que les frais relatifs à l'alimentation de sa famille.
13. **Il est ainsi raisonnable d'autoriser un prélèvement de [EXPURGE] par mois pour assurer ses obligations relatives à la créance alimentaire qui est certaine, liquide et exigible contrairement à une créance hypothétique en cas de condamnation.**
14. Dans toutes les sociétés démocratiques, la créance alimentaire sur ses enfants a toujours été considérée comme étant prioritaire sur toute autre créance non privilégiée.

⁶ ICC-01/05-01/08-249, para. 7.

15. Par ailleurs, il faut noter que Maître Kilolo vient d'être libéré après onze mois de privation de liberté. [EXPURGE] **et il a aussi subi un démantèlement conséquent de sa clientèle à la suite de sa privation de liberté et de la mauvaise publicité y afférant.**
16. Il doit encore relancer ses activités comme avocat au barreau de Bruxelles, mais il rencontre actuellement des difficultés financières pour lui-même, pour sa propre survie. **Si durant les onze derniers mois il était financièrement à la charge de l'administration pénitentiaire, il doit désormais se prendre en charge seul, et cela constitue un élément nouveau et un motif supplémentaire pour obtenir une mainlevée partielle du gel de ses avoirs.**

PAR CES MOTIFS,

- **La Défense prie respectueusement la Chambre Préliminaire II d'accueillir la présente requête, la déclarer recevable et fondée, aux fins d'ordonner la mainlevée partielle du gel des avoirs de Maître Kilolo localisée sur son compte bancaire [EXPURGE] en autorisant un prélèvement mensuel à concurrence de [EXPURGE].**
- **La Défense prie respectueusement la Chambre de trouver en annexe les documents qui étayent la réalité des dépenses évoquées dans la présente requête.**



Maître Paul Djunga Mudimbi

Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait à Paris (France), le 5 décembre 2014.